

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Avril 2023

70x23

TARIFICATION ET CONVENTION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN CADRE EVENEMENTIEL

Par délibération 125bisX21 du 26 mai 2021 et 112x22 du 30 juin 2022 le Conseil Municipal a délibéré une mise à jour des montants des droits de place à recouvrer lors d'occupations du domaine public par des activités liées à des manifestations autorisées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élargir les possibilités d'Occupation du Domaine Public à d'autres activités événementielles et de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en annexe pour les manifestations nommées ci-après.

Ainsi, il est précisé que la redevance due pour les occupations suivantes sera payable auprès du Trésorier Principal après titre de recette émis par les services financiers de la municipalité.

nature des droits	modes de taxations	Tarifs TTC
Spectacle de type Guignol / Marionnettes	Espace utilisé inférieur à 50m ² / jour	15€
	Espace utilisé supérieur à 50m ² / jour	25€
Cirque, sans animaux sauvages	Inférieur à 100 places / jour	100€
	De 101 à 300 places / jour	180€
	301 places et plus / jour	350€
	Forfait jour d'utilisation pour montage et démontage hors jours de représentation / jour	100€
Spectacles et manifestations	Espace utilisé Inférieur à 200 m ² / jour	200€
	Espace utilisé de 200 à 500 m ² / jour	350€
	Espace utilisé de 501 m ² à 1000m ² / jour	650€
	Espace utilisé supérieur à 1001m ² / jour	1000€
	Forfait jour d'utilisation pour montage et démontage hors jours de représentation/ jour	170€
Occupation pour installation au-delà du périmètre autorisé	m ² / jour	10€
Pénalité pour non nettoyage des surfaces occupées	m ² / jour	10€

Il est précisé que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du territoire

- APPROUVE Les tarifs
- APPROUVE La convention annexée
- PRÉCISE que la délibération prendra effet à compter du 1^{er} mai 2023
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N°

Ci après dénommée « La Ville des Pennes-Mirabeau »

d'une part,

ET :

.....

d'autre part,

Ci après dénommée « L'occupant »

Il est préalablement exposé

Pour les besoins de son activité, (Nom)..... Souhaite bénéficier
d'un emplacement sur le domaine public communal (adresse)

.....
pour l'installation de (type installation)..... aux Pennes-
Mirabeau.

En conséquence de quoi, la Ville des Pennes-Mirabeau accorde dans les conditions suivantes,
une occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 – Définition de l'emplacement mis à disposition :

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Nom :

Adresse :

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface totale de m²

ARTICLE 3 – Destination des lieux mis à disposition:

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de

La Ville des Pennes-Mirabeau peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux

ARTICLE 4 – Planning d'utilisation :

L'occupant est autorisé à occuper les lieux définis à l'article 2 aux dates suivantes :

(Préciser jour et heure d'arrivée, jours de montage, jours et heures de manifestation, jours de démontage, jour et heure de départ)

ARTICLE 5 - Obligations de l'occupant :

La convention d'occupation temporaire du domaine public ne peut être signée qu'après réception et validation d'un dossier de manifestation par la Ville des Pennes-Mirabeau.

L'occupation doit être conforme au dossier de manifestation.

L'occupant devra s'assurer que ses installations techniques seront utilisées par des techniciens compétents et habilités.

L'occupant s'engage à assurer la sécurité des spectateurs tiers ou acteurs de la manifestation sur les lieux mis à sa disposition.

L'occupant devra s'acquitter des divers droits d'auteurs : SACEM / SACD liés à sa manifestation.

L'occupant assure être à jour de ses obligations relatives au code du travail, au code de la sécurité sociale, au code de la propriété intellectuelle et artistique ainsi qu'aux obligations en matière de sécurité.

L'occupant devra respecter scrupuleusement les réglementations en matière de débits de boissons et obtenir toutes les autorisations préalables à ce type d'activités

A l'expiration de la présente convention, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 - Responsabilité - Assurance :

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'occupant devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages qu'il pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers ou aux visiteurs. L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant subvenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, des prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 – Redevance :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du, l'occupant paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes taxes incluses, d'un montant de€ nets payable auprès du Trésorier Principal, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville des Pennes-Mirabeau.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du, l'occupant, en cas d'occupation illicite du domaine et/ou non nettoyage des surfaces occupées recevra un titre de recette supplémentaire correspondant à (détails des infractions possibles)

La redevance est exigible dès réception d'un titre de recette.

ARTICLE 8 – Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Election de domicile :

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 10 - Reglement des litiges :

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - Résiliation :

La résiliation à l'initiative de la Ville des Pennes-Mirabeau pour un des faits nommé ci-dessous, donne lieu à une modification de la redevance : seuls les jours occupés seront titrés.

- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- infraction aux clauses de la convention

La résiliation à l'initiative de la Ville des Pennes-Mirabeau pour le fait nommé ci-dessous, donne lieu à une annulation de la redevance.

- avis défavorable de la commission de sécurité ou des services de Police à la tenue de la manifestation

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Fait aux Pennes Mirabeau, Le.....